

N° 09376

Mme B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

17-03-01-02-04

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2009, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- de dire inexacte et non fondée l'interprétation du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie confirmant celle du groupe Novalis Taibout Cre-Ircafex sur le protocole d'accord relatif à la situation du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement privés de Nouvelle-Calédonie au regard de la retraite complémentaire ;

- de la rétablir dans ses droits au bénéfice des mesures 2 et 3, dites transactionnelles, de l'article 3 dudit protocole ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui concluent au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 18 février 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 22 février 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 5 mars 2010, présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en réponse à ladite communication ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 30 octobre 2009, confirmant la position prise par le groupe Novalis-Taitbout par lettres des 25 et 29 juillet 2008, groupe qui est le gestionnaire du régime de retraite complémentaire des enseignants exerçant dans les établissements privés liés à l'Etat relevant de l'Arrco et de l'Agirc, en ce qui concerne les modalités de calcul de sa retraite complémentaire afférente à la période durant laquelle elle a exercé ses fonctions en qualité d'enseignante dans un établissement privé ; qu'elle invoque, pour contester cette décision, la méconnaissance du protocole d'accord relatif à la situation du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement privés de Nouvelle-Calédonie au regard de la retraite complémentaire signé entre l'Etat et l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) le 20 mars 2006 ;

Considérant que les rapports entre le personnel enseignant des établissements de l'enseignement privé liés à l'Etat et l'institution de retraite complémentaire et de prévoyance rattachée au régime de l'Agirc et de celui de l'Arrco, sont des rapports de droit privé ; que, par suite, le litige dont il s'agit, relatif aux modalités de calcul de la retraite complémentaire de Mme X, au titre des années antérieures au 1er mars 1993, durant lesquelles elle était enseignante dans un établissement privé sous contrat, date à laquelle elle a été nommée professeur certifié stagiaire de l'éducation nationale, ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire, même dans le cas où les décisions contestées émanent d'une autorité administrative ; que, dès lors, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la requête susvisée de Mme X ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme B.X est rejetée, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.